

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 Périgueux

Périgueux, le 05/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OCCITANIE PIERRE SARL - LIMEYRAT

Lieu-dit Vayssière Saint Henri
D820
46000 Cahors

Références : DiPa/UbD24-47/201/2025

Code AIOT : 0005203069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2025 dans l'établissement OCCITANIE PIERRE SARL - LIMEYRAT implanté Le Raysse, Les Clauds Longs, Les Grands Genévriers 24210 Limeyrat. L'inspection a été annoncée le 15/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été effectuée suite à plusieurs plaintes de nuisances environnementales (bruit, poussières, circulation...) émises par un riverain proche de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCCITANIE PIERRE SARL - LIMEYRAT

- Le Raysse, Les Clauds Longs, Les Grands Genévriers 24210 Limeyrat
- Code AIOT : 0005203069
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2015 autorise l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierre de construction calcaire sur le territoire de la commune de Limeyrat au bénéfice de la SARL OCCITANIE PIERRES pour une durée de 30 ans.

Les produits élaborés sur ce site sont principalement des blocs massifs de roche calcaire, débités par sciage, destinés aux ateliers de la société OCCITANIE PIERRES situés à Cahors (46). Une proportion relativement faible de matériaux de découverte est valorisée en tant que pierre à bâtir.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert.

La production annuelle maximale autorisée actuellement est de 12000 tonnes par an.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production et Durée	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 2.4	Sans objet
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 7	Sans objet
3	Bruits et Vibrations	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 10.1.4	Sans objet
4	Contrôle du niveau de bruit	Arrêté Préfectoral du 01/07/2015, article 10.1.5	Sans objet
5	Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 01/07/2015, article 8.6	Sans objet
6	Transport des matériaux	Arrêté Préfectoral du 01/01/2015, article 11	Sans objet
7	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 13.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection permet d'évaluer simplement les inconvénients environnementaux, tels que le bruit et la poussière, au droit de la propriété du plaignant.

La visite a été prolongée dans la carrière et dans les locaux pour la partie administrative.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Production et Durée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 2.4
Thème(s) : Situation administrative, Capacité de production
Prescription contrôlée :

La production annuelle maximale de matériaux calcaires à extraire et à traiter sur le présent site est fixée à 87 000 tonnes tout usage confondu. Ce tonnage maximal annuel ne peut être atteint que sous la réserve de la mise en service d'une desserte alternative à la traversée du bourg de la commune d'Ajat.

Dans l'attente, la production annuelle maximale de matériaux calcaire à extraire et traiter sur le présent site est fixé à 12 000 tonnes.

Constats :

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifiés. Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de déclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet (application GEREP).

Le compte Gerep a été actualisé et les déclarations relatives aux années d'exploitation 2023 et 2024 ont été faites dans Gerep; les tonnages maximums ont été respectés au regard de ces déclarations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 7

Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés éléments de l'article 7 de l'arrêté du 7 janvier 2015. Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà réparée, la surface rénovée dans l'année précédente...).

Constats :

Le plan d'exploitation est conforme. Il est cohérent avec la réalité du terrain et fait apparaître les cotes d'altitude des points significatifs, notamment du carreau ainsi que les zones remises en état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan peut être complété en reportant les points suivants :

- indiquer les pistes principales,
- indiquer les limites de l'emprise de la phase quinquennale en cours (zone exploitée et zone de remise en état),
- la position des ouvrages piézométriques,
- la position des appareils de mesures (bruits, poussières...). Ceux-ci doivent être identifiés en concordance avec les résultats tenus sur les rapports.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bruits et Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 10.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Equipements acoustiques

Prescription contrôlée :

Un écran acoustique de 5 mètres de haut doit être implanté en direction du lieu-dit « Bouygeas », vers habitation du plaignant, afin de garantir le respect des valeurs d'émergence susvisées.

Constats :

On peut observer sur le site un merlon "écran acoustique" d'une hauteur supérieure à 5 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle du niveau de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2015, article 10.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Prescription contrôlée :

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne où un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des Installations Classées.

Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

En 2022, il a été confié la réalisation d'une étude acoustique au bureau d'étude « APB Acoustique ».

Ces mesures de bruit ont été effectuées sur les points suivants :

- au droit des habitations de 3 élus et du maire de la commune de Brouchaud,
- au niveau du portail d'un riverain (Monsieur Grandcolin).

Le rapport, en date du 21 novembre 2022, vise à étudier l'impact des bruits aériens générés par 4 carrières en production simultanée dans 4 lieux-dits distincts : Les Bouygeas (plaignant), La Meysselie, Saint-Just et La Rousselie.

L'exploitation simultanée des 4 carrières respecte les valeurs limites de l'émergence réglementaire sur l'ensemble des points de contrôle.

En 2023, de nouvelles mesures ont été réalisées par le bureau d'étude "APB Acoustique". Le cahier des charges concernant les périodes et les implantations a été établi par l'exploitant et les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le rapport Évaluation Environnementale Acoustique du BE APB en date du 20/02/2024 ne présente pas de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2015, article 8.6

Thème(s) : Risques chroniques, Propagation des poussières

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

Constats :

L'exploitant déclare qu'il prend toutes les mesures nécessaires pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en particulier :

- en limitant la vitesse de circulation à 30km/h des camions et engins,
- en arrosant les pistes en période sèche.

Il est noté que les engins (foreuse, pelle) sont du matériel récent et en bon état.

La voie d'accès est entretenue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transport des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/01/2015, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Circulation PL

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortants du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules de transport des matériaux accédant à la voie communale et notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Constats :

Il est constaté que le débouché de la piste d'accès à la carrière sur voie communal (VC301) s'effectue avec une visibilité correcte, permettant une sortie des camions dans de bonnes conditions de sécurité. La vitesse est limitée à 30 km/h sur 1 km à partir de l'embranchement jusqu'à la RD 68.

Les zones de déport réalisées en 2021 sur le tracé de la voie communale entre l'accès au site et la RD68, permettre le croisement des véhicules sur la section de cette voie communale empruntée

pour desservir les carrières.

Nombre de transport : tableau exploitant

	INTERNE	CLIENTS	TOTAL
JANVIER	13	3	16
FÉVRIER	15	3	18
MARS	21	3	24
AVRIL	16	3	19
MAI	18	4	22
JUIN	25	8	33
JUILLET	26	5	31
AOÛT	9		9
SEPTEMBRE	22	4	26
OCTOBRE	32	2	34
NOVEMBRE	25	2	27
DÉCEMBRE	25	2	27

Soit sur l'année 2024 = 286 transport, soit environ 1 à 2 poids lourd / jour

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mairie de Brouchaud et le carrier doivent établir une convention d'aménagement et d'entretien. En ce moment, une médiation est en cours entre l'exploitant et la commune de Brouchaud pour lever la restriction à 10 tonnes sur la VC301. L'exploitant est encouragé à poursuivre les échanges avec les divers partenaires pour parvenir à la conclusion d'une convention.

De plus, les consignes de sécurité et les règles de circulation seront régulièrement formulées aux chauffeurs de poids lourds qui se rendent sur le site (salariés du site et entreprises extérieures).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 13.1.3

Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement des garanties financières

Prescription contrôlée :

En toute période, exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'un cautionnement solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et doit être tenu à disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Constats :

Les garanties financières sont à jour.
Attestation valable jusqu'au 06/01/2030.

Type de suites proposées : Sans suite